

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2022-07

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION DU BATIMENT "LA PLATEFORME" - CREATION D'UN POLE SOCIAL, CULTUREL ET INTERGENERATIONNEL

Le Maire de la Commune de Gardanne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 Février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Vu le Fonds Régional d'Aménagement du Territoire, FRAT2021, de la Région Sud,

Vu le dispositif de fonds de concours du Contrat Communautaire Pluri annuel de Développement, CCPD2021-2023, de la Métropole Aix-Marseille,

Vu la dotation de soutien à l'investissement local, DSIL2022, de l'Etat,

Considérant que la Commune a acquis un bâtiment situé avenue de Nice, resté jusqu'à ce jour inoccupé,

Considérant que ce lieu est destiné à accueillir l'école d'arts plastique, l'école de musique, la mission locale et le CIO.

Que, dans ce cadre, la commune prévoit de réhabiliter ce bâtiment pour en faire un lieu social, culturel et intergénérationnel, que ce lieu se nommera "LA PLATEFORME",

Considérant que le montant global de l'opération est de 1 483 812 € HT,

Considérant que de nouvelles possibilités de financement nous conduisent à abroger la précédente décision n° 94 du 21 juin 2021,

DECIDE

Article 1^{er}

De solliciter des subventions auprès de la Région Sud, de la Métropole Aix Marseille Provence, et l'Etat.

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Financier	Dispositif	%	Montant HT	Montant TTC
Etat	DSIL 2022	20	290 000 €	348 000 €
Métropole	Fonds de concours CCPD2021-2023	37	550 000 €	660 000 €
Région Sud	FRAT 2021	13	200 000 €	240 000 €
Ville de Gardanne	Autofinancement Commune de Gardanne	30	443 812 €	532 574 €
Total		100	1 483 812 €	1 780 574 €

Article 2

Abroge la décision n° 94 du 21 juin 2021.

Article 3

Le Maire ou son représentant est habilité à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Article 4

Le montant de ces dépenses et recettes seront inscrites au budget principal de la Commune.

Article 5

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire à la porte de la Mairie.

Article 6

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 8

La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 03 février 2022

Par délégation du Conseil Municipal

**Le Maire,
Hervé GRANIER**



Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :